



integrale

PROCHE DE VOUS

Questions & Réponses

pour les preneurs d'assurance et affiliés d'Integrale

**dans le cadre de la reprise des activités d'Integrale
par Monument Assurance Belgium**

version au 27 mai 2021

1. Introduction

Le 7 mai 2021, Integrale S.A. et Monument Assurance Belgium annonçaient par voie de communiqué de presse (https://www.integrale.be/fr/news/318_signature-de-la-convention-de-cession-des-activites-avec-monument-assurance-belgium) la signature d'une convention de cession d'actifs assortie de conditions suspensives portant sur le transfert de l'ensemble des activités d'assurance d'Integrale.

Ce document de Questions & Réponses a été établi pour répondre à une série de questions que se posent les preneurs d'assurance et affiliés d'Integrale dans ce contexte.

Il n'est pas possible pour Integrale de répondre à l'ensemble des questions pouvant se poser à ce jour étant donné le processus évolutif et les étapes dans lesquels s'intègre ce transfert. En effet, si la convention de cession d'actifs a été signée, le transfert de l'ensemble des activités d'assurance ne sera effectif qu'une fois satisfaites les conditions (notamment suspensives) reprises dans cette convention, et en particulier l'obtention de l'approbation de la Banque nationale de Belgique et du Commissariat aux Assurances luxembourgeois. Ce n'est qu'à ce moment que Monument Assurance Belgium pourra prendre réellement les décisions stratégiques sur ce portefeuille. En attendant, le collège des administrateurs provisoires conserve l'ensemble de ses pouvoirs tout en collaborant, dans l'intérêt des créanciers d'assurance, avec les représentants de Monument Assurance Belgium et la Banque nationale de Belgique.

2. Questions générales

- **Qui est Monument Assurance Belgium ? Quelles sont ses références en matière de gestion de contrats d'assurance vie individuelle et d'assurance de groupe ? Quelle est sa solidité financière ?**

Monument Assurance Belgium est une compagnie d'assurance établie en Belgique sous le numéro d'entreprise 0478.291.162 et soumise au contrôle de la Banque nationale de Belgique et de la FSMA. Elle dispose des agréments pour les opérations d'assurance sur la vie branche 21 et branche 23, assurances naissance et mariage branche 22 et les opérations de capitalisation branche 26.

Monument Assurance Belgium a ses bureaux à Bruxelles, Rue des Colonies 11. Elle fait partie du groupe Monument RE, actif dans le secteur des assurances avec une présence internationale (Belgique, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, les Bermudes) et des filiales en Espagne, Italie, France et Allemagne.

Monument Assurance Belgium est une société en croissance qui enrichit son expérience en assurance par l'acquisition de portefeuilles d'assurance vie. Récemment, elle a acquis des portefeuilles d'Allianz, Curalia, et Alpha et s'est imposée comme le principal consolidateur en Belgique. Le groupe Monument RE avait, par ailleurs, repris les comptes First A d'Ethias.

Au 31 décembre 2020, son ratio de solvabilité s'élevait à 416%.

Vous trouverez également plus d'informations concernant la société Monument Assurance Belgium sur son site internet : <https://www.monumentregroup.com/fr/monument-assurance-belgium-2/> ainsi que dans son rapport SFCR (disponible en anglais avec un résumé en néerlandais) <https://www.monumentregroup.com/wp-content/uploads/2021/04/2020-SFCR-Report.pdf>

- **Quel est le planning des opérations de la reprise par Monument Assurance Belgium ?**

Monument Assurance Belgium et Integrale ont signé une convention de cession d'actifs comprenant plusieurs conditions, notamment suspensives. Entre le moment de la signature et de l'entrée en vigueur du transfert, une série d'étapes sont nécessaires. Ce processus devrait prendre plusieurs mois pour se clôturer dans le courant du dernier trimestre 2021. Après le transfert effectif, Monument RE, la société mère, injectera plusieurs centaines de millions d'EUR de capital dans Monument Assurance Belgium pour consolider et stabiliser de manière permanente la solvabilité nécessaire à la gestion de ces portefeuilles.

- **N'est-ce pas long plusieurs mois entre la signature et le transfert effectif?**

Une période de plusieurs mois pour réaliser un transfert de portefeuille est normal pour ce type de transactions. La mise en œuvre des autres acquisitions de portefeuilles dans le marché belge requière plusieurs mois entre la signature et la clôture, compte tenu notamment des autorisations prudentielles requises.

- **L'opération avec Monument Assurance Belgium s'inscrit-elle dans une optique de liquidation / rachat de société / rachat de portefeuille ?**

Le transfert de portefeuille ne s'inscrit pas dans le cadre d'une cession des actions de la société Integrale mais d'une acquisition par Monument Assurance Belgium de toutes les activités d'assurance, de tout le personnel, de la plus grande partie des actifs, et des dettes liées à l'activité ordinaire d'Integrale.

- **Une fois le portefeuille transféré, que restera-t-il dans la société et qu'advient-il d'Integrale ?**

Une fois ce transfert réalisé, il ne restera que quelques actifs limités et des dettes (principalement subordonnées) dans la société. Il n'y aura plus aucun contrat d'assurance. Il est hautement probable qu'à la suite de ce transfert, la Banque nationale de Belgique mettra fin à la mission du collège des administrateurs provisoires qu'elle a nommés. Le sort réservé à la structure juridique d'Integrale dépendra alors de ses actionnaires actuels. Une éventuelle liquidation après le transfert effectif des portefeuilles n'affectera en rien les preneurs d'assurance et affiliés, le personnel ou les créanciers dans le cadre de l'activité ordinaire d'Integrale puisque leurs contrats auront été transférés chez Monument Assurance Belgium.

- **Que se passe-t-il si le transfert des activités d'assurance ne se concrétise pas ? Un scénario de liquidation de la société est-il encore envisageable ?**

Si le transfert des activités d'assurance à Monument Assurance Belgium ne se réalise pas, la Banque nationale prendra les mesures qu'elle estimera utiles pour la protection des créanciers d'assurance. Un scénario de liquidation ne serait dans cette hypothèse en effet pas à exclure.

3. Questions pour les preneurs d'assurance et affiliés

- **Qu'est-ce qui change pour moi en tant que preneur d'assurance et affilié ?**

Tous les portefeuilles et contrats d'assurance seront transférés à Monument Assurance Belgium. Les garanties du passé seront respectées. Le transfert du portefeuille aura en principe comme conséquence que la gestion ne sera plus réalisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté royal 69 (voir le 3^{ème} bullet ci-dessous sur les principes de fonctionnement de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, appelé arrêté royal 69). Le personnel d'Integrale sera également transféré. Les contrats seront donc principalement gérés par les mêmes personnes avec les mêmes systèmes et processus dans un souci de qualité de service rendu au preneur d'assurance et affilié. Tout cela sera désormais géré au sein de la compagnie Monument Assurance Belgium et non plus d'Integrale. Grâce à son apport en capital important après la transaction, il y aura par contre une plus grande sécurité prudentielle en matière de solvabilité.

- **Quelle sera la politique de Monument Assurance Belgium en matière de taux garantis et de participations bénéficiaires (contrats branche 21) dans le futur ?**

Monument Assurance Belgium base sa stratégie sur l'acquisition de portefeuilles, sur le maintien d'un très haut niveau de solvabilité et de solidité financière, sur la continuité et la qualité du service rendu. Il n'est pas dans les objectifs stratégiques de Monument Assurance Belgium de délivrer le meilleur taux garanti et le meilleur rendement qui ont un coût au niveau de la rentabilité et de la solvabilité. Cette politique sera définie par Monument Assurance Belgium après la réalisation de la transaction.

- **Est-ce qu'une fois le portefeuille transféré, les principes de fonctionnement de l'arrêté royal du 14 novembre 2003, appelé couramment arrêté royal 69, restent d'application ?**

Non. Lorsque les autres conditions (notamment suspensives) relatives au transfert seront remplies et préalablement au transfert effectif des portefeuilles à Monument Assurance Belgium, Integrale renoncera à son agrément branche 21. La renonciation à cet agrément implique que les conditions d'agrément définies par ledit « AR69 » ne seront alors plus réunies par Integrale. Le fait que les conditions d'agrément branche 21 ne soient plus réunies entraîne le retrait d'agrément « AR 69 ». Tous les portefeuilles / contrats transférés ne seront dès lors plus soumis aux exigences de cet arrêté royal, dont notamment celle de la distribution de l'ensemble des bénéfices après constitution des matelas légalement requis et du financement de la solvabilité. L'arrêté royal « 69 » prévoit que l'arrêté royal qui retire l'agrément pour l'exercice d'activités « AR 69 » peut prévoir, le cas échéant, les mesures nécessaires pour garantir les droits des affiliés.

- **Sera-t-il possible de verser des contributions pour des contrats existants ?**

Tant pendant la période de transition qu'après le transfert effectif :

- *Pour les contrats d'assurance de groupe existants (2^{ème} pilier), ils vont continuer à être gérés normalement y compris pour les nouvelles affiliations, pour le versement des primes selon le plan de pension, etc.*
- *Pour les particuliers (3^{ème} pilier), il sera possible de verser des contributions sur des contrats existants (branche 21 – fiscalisé ou pas, branche 23 pour autant que cela corresponde au profil de risque, structure d'accueil).*



Questions & réponses preneurs d'assurance et affiliés d'Integrale

- **Quelles autres opérations seront encore possibles pour les clients existants ?**

De plus amples informations seront communiquées prochainement sur ce qui sera possible de faire ou pas.

- **Dans quelles conditions puis-je transférer collectivement les contrats de mon assurance de groupe à un autre assureur et quels en seraient les coûts et les pertes potentielles ?**

Le principe de base est de suivre les dispositions prévues dans les contrats (conditions générales et/ou les conditions particulières). En fonction des cas, une indemnité et/ou un délai dépendant du montant à transférer est prévu.

- **La garantie d'Etat (100.000 EUR) en cas de faillite sera-t-elle encore d'actualité après le transfert chez Monument Assurance Belgium ?**

Tous les contrats qui bénéficient d'une garantie d'Etat de 100.000 EUR chez Integrale continueront à bénéficier de la garantie de 100.000 EUR chez Monument Assurance Belgium, étant donné qu'il s'agit d'une compagnie d'assurance belge. Cela concerne les contrats d'assurance vie individuelle en branche 21, y compris CertiFlex. Les contrats d'assurance groupe et de branche 23 ne bénéficient pas de la garantie d'Etat.

- **Puis-je obtenir le rachat / remboursement / liquidation / transfert de mon épargne placée chez Integrale (contrat individuel dans le cadre du 3^{ème} pilier) sans les pénalités prévues si le contrat en prévoit et dans quel délai ?**

Le principe de base est le respect des dispositions contractuelles et légales.

INTEGRALE SA

Entreprise d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique (Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles) et la FSMA (Rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles) sous le n° de code 1530 dont le siège social est situé Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège, Belgique - TVA BE 0221.518.504 - IBAN BE43 3630 6477 2701 BIC BBRUBEBB

Liège
Place Saint-Jacques 11/101, 4000 Liège
Tel. 04 232 44 11 | Fax 04 232 44 51

Bruxelles
Avenue Ariane 5, 1200 Bruxelles
Tel. 02 774 88 50 | Fax 02 774 88 54

Anvers
Justitiestraat 4/46, 2018 Antwerpen
Tel. 03 216 40 80 | Fax 03 216 44 08

www.integrale.be